

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



2 26436002 36035 3

informité du présent Accord. Les modalités
évoquées au présent paragraphe seront établies
Commission et les autorités compétentes.

Le Gouvernement du Royaume des
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas
La Commission et attestent que l'exécution est demandée en vue de
service officiel des fonctions de la Commission soit acceptée par les ministres
intéressés comme preuve suffisante pour donner lieu à l'exécution de
système des Pays-Bas, chaque fois qu'il y aura lieu de faire l'application
de la Commission autorisée, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus.

ARTICLE 10
SIGNATURE

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.
Pour ce qui est des ratifications, il est convenu que les deux Parties
présent Accord.
Fait à La Haye le 10 juillet 1981, dans les langues anglaise et hollandaise,
deux textes faisant également foi en un exemplaire unique qui sera
posé aux archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont
certaines copies seront remises aux autres Gouvernements
membres de l'Union Européenne.
(Suivent les noms des signataires pour les Gouvernements du Royaume-
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de
la Nouvelle-Zélande, de l'Union Soviétique, de l'Inde, du Pakistan et du
Japon des Pays-Bas.)

1. Les Parties contractantes ont décidé d'adhérer à la Convention de
Londres relative à la circulation internationale des chèques de voyage
et de la Convention de Genève relative à la circulation internationale des
chèques de voyage.

2. Les Parties contractantes ont décidé d'adhérer à la Convention de
Londres relative à la circulation internationale des chèques de voyage
et de la Convention de Genève relative à la circulation internationale des
chèques de voyage.

3. Les Parties contractantes ont décidé d'adhérer à la Convention de
Londres relative à la circulation internationale des chèques de voyage
et de la Convention de Genève relative à la circulation internationale des
chèques de voyage.

4. Les Parties contractantes ont décidé d'adhérer à la Convention de
Londres relative à la circulation internationale des chèques de voyage
et de la Convention de Genève relative à la circulation internationale des
chèques de voyage.

5. La Commission nommée par le présent Accord du Comité mixte.

ARTICLE 11

1. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a engagé les membres de la
Commission et les autorités compétentes.